

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



ECOLE HAMAIDE ASBL

Avenue Hamoir, 31

1180 BRUXELLES

Bruxelles, 09/05/2017

Vos réf. : Votre demande du 29/03/2017

Nos réf. : T.1984.1983/18/BS/ac

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: L. LEDEGHEN

laurent.ledeghen@firebru.brussels

Tel: 02/208.82.21

Adresse: Avenue Hamoir, 31
1180 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme – Transformation, extension et construction de bâtiments scolaires

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage : Ecole Hamaide asbl
Avenue Hamoir, 31
1180 Bruxelles (02/374.78.90)

Architecte : Bernard Schoepp
Avenue du Prince d'Orange, 36A D2
1180 Bruxelles (0476/23.21.22)

Annexe : 10 plans datés du 23/03/2017 (dossier n° 1604), paraphés et cachetés par le Service d'Incendie en date du 29/03/2017

Description

Le projet porte sur la transformation, l'extension et la construction de bâtiments scolaires.

Actuellement, l'école se structure comme suit :

- Bâtiment 1 : Bâtiment principal (construction 1900 – ½ SS-R+1+combles) affecté aux classes, direction et réfectoire).

- Bâtiment 2 : Bâtiment affecté en classes et salle de gym (construction 2001 – SS+R+ combles).
- Bâtiment 3 : Conciergerie (construction de 1929 – R+combles) affecté en classes.
- Bâtiment 4 : Extension du bâtiment 3 (construction 1985 – R) affecté en classes et petite salle de gym.
- Bâtiment 5 : Bâtiment préfabriqué (construction 1979 – R) affecté en classes.

Le projet porte sur :

- L'extension du bâtiment 2 : Au rez-de-chaussée par un préau, et au 1^{er} étage une nouvelle classe pour les niveaux primaires surmontée d'une toiture plate. Le 1^{er} étage dispose :
 - o d'une sortie de secours d'un côté du bâtiment via une coursive et un escalier extérieur accessibles par les 3 classes existante. La première volée de l'escalier extérieur sera remplacée.
 - o et d'un escalier extérieur de l'autre côté du bâtiment, accessible via le couloir des classes. Pour la nouvelle classe construite, une coursive en caillebotis permettra d'atteindre cet escalier extérieur sans passer par l'intérieur du bâtiment.
- La construction d'un bâtiment (bâtiment A) R+1 aménagé comme suit :
 - o Implanté dans la prolongation du bâtiment 4. Ils sont joints par une couloir d'évacuation surmonté d'une toiture plate.
 - o Au rez-de-chaussée : 2 classes de maternelle et des sanitaires. Ces locaux donnent dans un couloir qui dispose d'une sortie à l'extérieur de part et d'autre du bâtiment.
 - o Au 1^{er} étage : 2 classes, des sanitaires, une chaufferie et un local technique. A ce niveau, l'évacuation se fait par l'escalier intérieur d'une part, et par une sortie donnant sur un escalier extérieur d'autre part. Cet escalier extérieur débouche à l'arrière du bâtiment.
 - o Le bâtiment est actuellement aménagé en duplex, l'escalier étant ouvert sur les 2 niveau.
 - o En toiture : une toiture plate de type extensive.
- La construction d'un bâtiment de plain-pied (bâtiment B) aménagé comme suit :
 - o A la suite : une classe, un hall d'entrée (avec un local WC), 2 classes communicantes, un hall d'entrée, un local technique.
 - o La toiture de la 1^{ère} classe est plate de type verte intensive ; la toiture des 2 classes et des 2 entrées est plate de type verte extensive.
- Un préau relie les bâtiments A et B, et se prolonge sur toute la façade avant du bâtiment B

Réglementation générale

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

Document consultatif - NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

Dans le bâtiment 2 :

- La cage d'escalier reliant les 2 niveaux est encloisonnée par des parois présentant EI 60.
- L'étage étant considéré comme un compartiment, il dispose de l'accès à 2 cages d'escaliers extérieures.

Dans le bâtiment A :

- Au 1^{er} étage, le local technique et la chaufferie sont tous deux encloisonnés par des parois présentant EI 60 (notées Rf 1h sur les plans) et accessibles via des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 (notées Rf ½ h sur les plans).
- La porte du bâtiment 4 donnant dans le bâtiment A est coupe-feu de classe EI₁ 30 (notées Rf ½ h sur les plans).

Dans le bâtiment B :

- Le local technique est séparé du reste du bâtiment par des parois présentant EI 60 (noté Rf 1 h sur les plans) et n'est accessible que depuis l'extérieur.

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
3. Les éléments structuraux de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) doivent présenter :
 - o Pour les bâtiment 2 et A : R 60 ;
 - o Pour le bâtiment B et le préau : R 30.

4. Les cages d'escaliers doivent être munis de mains courantes – au-delà d'1m20 de largeur, il en faut une de chaque côté.
5. Les escaliers doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 1. De même que les paliers, ils ont une stabilité au feu d'1h ou sont conçus de la même manière qu'une dalle de béton R 60;
 2. Ils sont pourvus de contre-marches pleines ;
 3. Ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute ;
 4. Le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20m au moins ;
 5. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
 6. Leur pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°) ;
 7. Ils sont du type droit, mais, les types « tournant » ou « incurvé » sont admis s'il sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant, à l'exception du point 4 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.
La ligne de foulée est déterminée à 40 cm du bord intérieur de l'escalier.

Remarque : Les escaliers extérieurs ne doivent pas être munis de contre-marches. Etant donné que ces escaliers sont amenés à être utilisés par des enfants en bas âge, le Service d'Incendie conseille fortement que ces escaliers soient pourvus de contre-marches. De plus, pour les escaliers extérieurs aucune stabilité au feu n'est requise, mais les matériaux doivent être de classe A1.

6. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de l'A.R. du 2014/03/28 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.
7. Les bâtiments doivent être équipés d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 ou 3/1 ou 4/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
8. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
9. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs à eau de 6 l de type AB, à raison d'un appareil par niveau dans les bâtiments 2 et A ; et à raison d'un par sortie dans le bâtiment B.

Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
10. Les installations électriques, y compris l'éclairage de sécurité, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
11. La réaction au feu des matériaux de revêtements de façade et des matériaux de recouvrement de toiture (y compris celle du préau) doivent répondre respectivement aux point 6 et 8 de l'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal du 12/07/2012 susmentionné.
12. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture à l'exception des portes d'accès aux appartements.

13. Les installations de chauffage doivent répondre à la réglementation en vigueur.
14. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

Conclusion finale

Avis favorable du Service d'Incendie sous condition du respect des remarques formulées ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,



L^t.-Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



E. L. LEDEGHEN